

10.1.2. PRESENTATION DU VEHICULE

10.1.2.4. DIVERS

10.1.2.4.1. **Non concordance avec la carte violette ou l'attestation d'aménagement nécessitant une RTI**

Contre visite sans interdiction de circuler en cas d'aménagement différent de ceux prévus sur la notice descriptive ou l'attestation ou si le nombre de places dans véhicule inférieur à 10 (conducteur compris (Voir § 5.2). En aucun cas le nombre de places dans le véhicule ne peut être supérieure à celui mentionné sur la carte violette ou l'attestation d'aménagement.

SR/V/P33-5.2. Prescriptions particulières –

Contrôle du nombre de sièges

Dans le cas où le nombre de places résiduelles est inférieur à 10, conducteur compris (exemple : suite à la suppression des strapontins), le contrôleur doit valider le défaut 10.1.2.4.1.

10.1.2.4.2. Non concordance avec la carte violette ou l'attestation d'aménagement I O I

SR/V/P33-5.2. Prescriptions particulières - Contrôle du nombre de sièges

Le contrôleur doit vérifier la concordance :

- entre le nombre de sièges du véhicule et ceux indiqués sur la carte violette ou l'attestation d'aménagement. En cas de divergence le contrôleur doit signaler l'observation 10.1.2.4.2.

10.1.2.4.3. **A présenter en configuration couchette (prochaine VT) :**

Commentaire à saisir lorsque qu'il existe une configuration couchette mentionné sur la carte violette ou l'attestation d'aménagement d'un autocar.

Arrêté du 3 aout 2007-Le transport de voyageurs couchés est autorisé dans les autocars dont les aménagements sont spécialement conçus à cet effet, même si une conversion des sièges destinés au transport de personnes assises est nécessaire. Le véhicule sera présenter une fois sur deux en visite technique périodique en configuration couchette.

